

Convention collective de travail du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles du département de Saône-et-Loire (étendue par arrêté du 26 août 1977, *Journal officiel* du 5 octobre 1977) – IDCC : 9712

Avenant n° 140 du 4 avril 2017

Relatif au régime de prévoyance mis en place par l'avenant N° 105 du 1er SEPTEMBRE 2005 modifié par l'avenant N° 112 du 12 MARS 2009, l'avenant N° 125 du 12 avril 2012, l'avenant N° 133 du 15 JANVIER 2015, et l'avenant N° 135 du 21 OCTOBRE 2015

IDCC : 9712

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Saône et Loire

D'une part, et

L'Union Départementale des Syndicats CFDT de Saône et Loire

L'Union Départementale des Syndicats CGT-FO de Saône et Loire

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC

L'union Départementale des Syndicats CFTC

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance mis en place par l'avenant n°105 du 1^{er} Septembre 2005 à la Convention Collective des Exploitations Agricoles de Saône et Loire du 1^{er} janvier 1977 (IDCC n°9712), modifié par les avenants n° 112 du 12 mars 2009, n°125 du 12 avril 2012, n°133 du 15 janvier 2015 et n°135 du 21 octobre 2015.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES TAUX DE COTISATIONS DU REGIME DE PREVOYANCE ET DE LA REPARTITION DE LA COTISATION

L'article 3 de l'avenant n°112 du 12 mars 2009, est désormais rédigé comme suit :

MB 39 MB₁

3-1 TAUX DE COTISATION :

La cotisation globale (taux contractuel) destinée au financement du régime est fixée à **1,40% de la masse salariale brute totale**.

Ce taux sera temporairement à compter de la date d'effet du présent avenant, et jusqu'au 31 décembre 2018, appelé à hauteur de **1,20% de la masse salariale brute totale**.

A l'issue de ce délai, en fonction des résultats enregistrés par le régime, le taux d'appel pourra être reconduit ou modifié.

La masse salariale brute totale est prise en compte dans la limite de 4 Plafonds Mensuels de la Sécurité Sociale.

3-2 REPARTITION DE LA COTISATION :

La cotisation globale est répartie de la façon suivante, sachant que la garantie « Maintien de salaire » est financée à 100% par l'employeur et la garantie « Incapacité temporaire de travail » est financée à 100% par le salarié.

Répartition du taux contractuel :

Le taux global du régime financé à 1.40% de la masse salariale brute totale est ventilé selon la répartition suivante :

Garanties	Part employeur	Part salariée	Total
Décès	0.12%	0.13%	0.25%
Maintien de salaire, y compris CSP à 40%	0.61%	-	0.61%
Incapacité	-	0.29%	0.29%
Invalité	0.12%	0.13%	0.25%
Total	0.85%	0.55%	1.40%

Répartition du taux d'appel :

Le taux d'appel du régime est fixé à 1.20 % de la masse salariale brute totale, selon la répartition suivante :

Garanties	Part employeur	Part salariée	Total
Décès	0.10 %	0.11%	0.21%
Maintien de salaire y compris CSP à 40%	0.53%	-	0.53%
Incapacité	-	0.25%	0.25%
Invalité	0.10%	0.11%	0.21%
Total	0.73%	0.47%	1.20%

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date du 1^{er} avril 2017.

m 31 AB
2

3-1 TAUX DE COTISATION :

La cotisation globale (taux contractuel) destinée au financement du régime est fixée à **1,40% de la masse salariale brute totale**.

Ce taux sera temporairement à compter de la date d'effet du présent avenant, et jusqu'au 31 décembre 2018, appelé à hauteur de **1,20% de la masse salariale brute totale**.

A l'issue de ce délai, en fonction des résultats enregistrés par le régime, le taux d'appel pourra être reconduit ou modifié.

La masse salariale brute totale est prise en compte dans la limite de 4 Plafonds Mensuels de la Sécurité Sociale.

3-2 REPARTITION DE LA COTISATION :

La cotisation globale est répartie de la façon suivante, sachant que la garantie « Maintien de salaire » est financée à 100% par l'employeur et la garantie « Incapacité temporaire de travail » est financée à 100% par le salarié.

Répartition du taux contractuel :

Le taux global du régime financé à 1.40% de la masse salariale brute totale est ventilé selon la répartition suivante :

Garanties	Part employeur	Part salariée	Total
Décès	0.12%	0.13%	0.25%
Maintien de salaire, y compris CSP à 40%	0.61%	-	0.61%
Incapacité	-	0.29%	0.29%
Invalidité	0.12%	0.13%	0.25%
Total	0.85%	0.55%	1.40%

Répartition du taux d'appel :

Le taux d'appel du régime est fixé à 1.20 % de la masse salariale brute totale, selon la répartition suivante :

Garanties	Part employeur	Part salariée	Total
Décès	0.10 %	0.11%	0.21%
Maintien de salaire y compris CSP à 40%	0.53%	-	0.53%
Incapacité	-	0.25%	0.25%
Invalidité	0.10%	0.11%	0.21%
Total	0.73%	0.47%	1.20%

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date du 1^{er} avril 2017.

m B) HB
2

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION

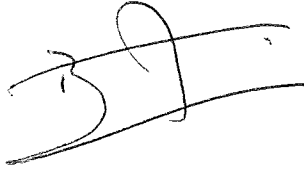
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 5 exemplaires auprès des services de l'Unité Départementale de Saône et Loire de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, plus un en version numérique.

Fait à Mâcon, le 4 avril 2017

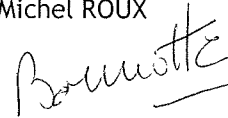
MD BA MB

[Signatures :]

Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de Saône et Loire,
M. Bernard MOREAU

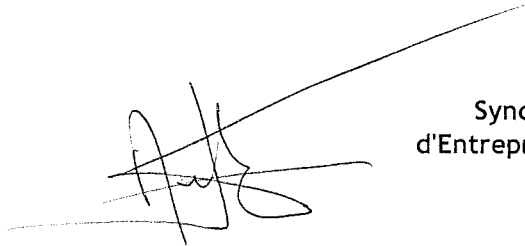


Union Départementale des Syndicats
C.F.D.T. de Saône et Loire,
Po M. Michel ROUX



Fédération Nationale Agroalimentaire
et Forestière C.G.T.,
Gaëtan MAZIN

Union Départementale des Syndicats
C.G.T.-F.O. de Saône et Loire,
Patrick BRUET



Syndicat National des Cadres
d'Entreprises Agricoles -C.F.E- C.G.C.,
Bertrand MULTRIER

Union Départementale des Syndicats
C.F.T.C.
M. Francis FABIN